

Elections communales et provinciales 2006
Modifications des lois communales, provinciales et organiques des CPAS

Les prochaines élections communales et provinciales d'octobre 2006 mettront en place de nouvelles équipes de mandataires au sein des communes, provinces et CPAS wallons. Au-delà de l'important défi qui consiste à organiser pour la première fois, de manière autonome, les élections communales et provinciales, notre Région se doit de lancer de nouvelles dynamiques locales dans la mesure de ce qui est possible, eu égard au laps de temps qui sépare d'octobre 2006.

La présente note soumet au Gouvernement divers axes de réforme basés sur la volonté d'assurer davantage de démocratie, de clarté et d'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des instances locales.

1. En ce qui concerne les listes communales et provinciales et la formation des conseillers communaux et provinciaux :
2.
 - Il est tout d'abord proposé que les listes soient constituées en accordant une place équivalente aux candidats des deux sexes. Il est proposé d'aligner les communes et les provinces sur les autres niveaux de pouvoir en précisant que l'écart entre le nombre de candidats effectifs et, le cas échéant, de candidats suppléants de chaque sexe ne peut être inférieur à un que les deux premières places doivent être occupées par des candidats de sexe différent étant entendu que la parité sur les listes ne suffit pas à assurer l'élection effective des femmes au sein des conseils. Il s'agit d'une approche logique et tempérée des quotas, permettant, le cas échéant, d'aller au-delà, sur base volontaire. L'alternance totale ou quasi-totale pourra ainsi être appliquée par la formation politique qui le souhaite.
 - L'ordre des suppléants sera défini sur base des voix de préférence obtenues par chaque candidat sans avoir égard à l'effet évolutif de la case de tête et à l'ordre de présentation sur la liste
 - L'interdiction, pour les communes de plus de 1.200 habitants, de disposer d'un conseil communal comportant des conjoints de parents au second degré, sera abrogée.
 - Une attention particulière sera portée aux conditions d'éligibilité afin de renforcer la lutte contre le racisme et la xénophobie.
3. Les résultats de ces élections permettront de désigner les Bourgmestres, les Présidents des conseils de l'aide sociale, les échevins et les membres des bureaux permanents de CPAS ainsi que les membres de Collège provinciaux. D'une manière générale, les délais séparant les élections de l'entrée en fonction des nouveaux mandataires seront analysés afin de les réduire sans mettre à mal les recours existants.

- En ce qui concerne la désignation des Bourgmestres : Le Gouvernement wallon souhaite renforcer le rôle de l'électeur et mettre en place un mécanisme simple et transparent. Il est proposé d'instaurer un système de désignation du Bourgmestre fondé sur l'adoption d'un pacte de majorité. Le Bourgmestre sera le candidat qui, sans prendre en compte l'aspect évolutif de la case de tête, totalise le plus de voix de préférence, sur la liste la plus importante parmi celles qui composent la majorité communale. Le conseil communal se limite donc à prendre acte du résultat issu des élections et de l'acceptation de la fonction par le candidat. En cas d'absence temporaire (empêchement, maladie ou suspension) du Bourgmestre ainsi désigné, les règles actuelles sont maintenues si ce n'est qu'il conviendrait d'abroger les références au service militaire, devenues obsolètes. Par contre, en cas de refus de la fonction, de démission, de perte de la qualité de Bourgmestre suite à la perte de la qualité de conseiller, décès ou encore révocation, le nouveau Bourgmestre sera le candidat ayant obtenu le second meilleur score en terme de voix de préférence au sein de la liste la plus importante parmi celles qui composent la majorité. Relevons que si l'ensemble des candidats de la liste la plus importante refuse la fonction, la seconde liste la plus importante de la majorité entrerait alors en lice. La démission est donnée par écrit au conseil communal à l'instar du système existant pour les échevins. La révocation et la suspension relèveront toujours du Gouvernement. Il s'agit donc de maintenir le système actuel au-delà de la motion de méfiance qui relève de la responsabilité du Conseil.
- En ce qui concerne le Collège des Bourgmestre et Echevin : Afin de remplir l'obligation de résultat posée par l'article 11 bis de la Constitution, il est proposé d'imposer la présence d'au moins une personne de chaque sexe au sein du Collège tout en permettant, pour répondre aux cas particuliers de majorités composées de conseillers du même sexe, de désigner un Echevin en dehors des conseillers communaux élus mais parmi les habitants de la commune. Afin de réaliser une plus grande synergie entre communes et CPAS, il est proposé que le Président du CPAS soit désormais membre du Collège des Bourgmestres et échevins, avec voix délibérative, sauf lorsqu'il s'agira d'exercer la tutelle sur le CPAS, et ce, pour d'évidentes raisons de conflit d'intérêt. Ce nouveau membre du Collège pourra exercer toute compétence communale qui lui sera confiée par le Collège. En tant que membre de l'autorité, notamment chargée de l'exécution des décisions du conseil, il devra assister aux conseils communaux qu'il soit ou non conseiller communal mais sans droit de vote dans ce dernier cas. Cette extension du Collège rend obsolète le terme de « Collège des Bourgmestre et Echevins » qu'il est proposé de remplacer par le terme de « Collège communal ». La désignation de ce Président pouvant exercer les fonctions d'Echevin revient désormais au conseil communal. Ce collège communal fera l'objet d'une présentation globale et unique lors de la première séance du conseil communal. Un mécanisme de remplacement des membres des Collèges absents pour une longue durée (6 mois au plus), en raison d'une maladie ou d'autres raisons ne permettant pas d'assurer les fonctions sera examiné. Le traitement ne sera pas attribué à celui qui s'absente dans ce cadre.

- En ce qui concerne la désignation du conseil de l'aide sociale : Il est également requis que cette instance compte des personnes des deux sexes conformément au prescrit de l'article 11 bis de la Constitution. Pour chaque acte de présentation, le nombre de candidat d'un même sexe ne pourra dépasser 50% tant pour les effectifs que pour les suppléants. Lorsqu'une liste obtient au moins deux sièges et qu'il sont tous attribués à des personnes d'un même sexe, l'élu ayant obtenu le moins de voix doit céder sa place au candidat de l'autre sexe ayant obtenu le plus de voix. Il s'agira d'une situation rare puisque, dans la pratique, le nombre de candidats effectifs composant une liste paritaire correspond au nombre de places que chaque parti compte obtenir. Il est enfin proposé de modifier l'article 15 de la loi organique des CPAS afin d'introduire le sexe parmi les critères permettant de choisir un candidat en cas de parité des voix. Dans le respect de l'article 11 bis de la Constitution, le bureau permanent devra également être composé de personnes de deux sexes. L'élection de ce conseil interviendra lors de la première séance du nouveau conseil communal. Les règles présidant au remplacement d'un conseiller de l'aide sociale seront assouplies afin de donner plus de liberté en ce domaine au conseil communal.
 - En ce qui concerne le Collège provincial : Afin de remplir l'obligation de résultat posée par l'article 11 bis de la Constitution, il est proposé de confirmer la règle actuelle selon laquelle la présence d'au moins une personne de chaque sexe est requise au sein du Collège, tout en ajoutant la possibilité, pour répondre aux cas particuliers de majorités composées de conseillers du même sexe, de désigner un membre du Collège en dehors des conseillers élus.
4. Des changements sont également proposés au niveau du mode de fonctionnement des instances mais aussi des administrations.
- La motion de méfiance : Dans une optique d'approfondissement de la démocratie locale, afin de permettre au conseil communal de remplacer le ou les membres du Collège qui, sur base de manquements avérés, n'auraient plus la confiance d'une majorité d'élus, il est proposé d'instaurer au niveau communal le mécanisme de la motion de méfiance. Ce mécanisme concernerait tous les membres du Collège en ce compris le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'aide sociale. Lorsque le Bourgmestre est concerné par la motion, le nouveau Bourgmestre sera, le cas échéant, le premier de la liste la plus importante de la nouvelle majorité. Dans un souci de stabilité de l'exécutif communal, il est impératif que la majorité qui dépose la motion de méfiance propose une solution de remplacement à l' (aux) échevin(s) évincé(s). Dès lors, il est proposé d'instaurer au niveau local le mécanisme de la motion de méfiance dite constructive. De même, une telle motion ne pourrait être déposée que tous les 12 mois. Par ailleurs, il ne serait plus possible de déposer au cours des 18 derniers mois de la législature. La motion serait adoptée à la majorité des membres du conseil et devra être motivée pour être recevable.

- Les droits et obligations des conseillers communaux: Une réflexion approfondie doit être menée afin notamment d'améliorer le fonctionnement du conseil et l'information des conseillers. Dans ce cadre, la préparation des conseils communaux sera améliorée, notamment par l'obligation de présenter un projet de délibération pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Un modèle de règlement d'ordre d'intérieur sera réalisé et diffusé auprès des communes, CPAS et provinces. Les changements de groupes politiques devront être légalement pris en compte. Les conflits d'intérêts seront tout particulièrement analysés en vue d'une plus grande sévérité en ce domaine.
- Renforcer la participation des citoyens à la démocratie locale : dans le cadre d'un projet global dédié à la démocratie participative, il sera notamment proposé de systématiser le droit d'interpellation directe des citoyens au conseil communal à savoir le droit de demander publiquement des éclaircissements sur une question d'intérêt local ou de faire part de leurs observations au sujet d'un point traité au conseil communal. Les modalités prévues au niveau du décret provincial seront, le cas échéant, revues ou complétées. Pour le surplus, il est relevé que, dans le cadre de ce projet global dédié à la démocratie participative, des incitants spécifiques notamment pourront être décidés en ce qui concerne le recours à la consultation populaire locale et les modes de gestion participatifs, comme le budget participatif. Ces domaines feront l'objet d'évaluation des pratiques et règles existantes.
- Les synergies entre communes et CPAS : Les possibilités de fusion entre les services du CPAS et les services communaux, tout en maintenant les attributions propres du Conseil de l'aide sociale, vont être analysées pour que des expériences puissent être concrétisées dès la prochaine législature. En effet, dans de nombreux cas, la coexistence de deux services « marchés publics », « informatique » ou « GRH » pose question. Des adaptations du système peuvent toutefois être proposées dès à présent afin d'optimiser les dispositifs de concertation, d'information et de collaboration qui existent actuellement :
 - a. Un conseil communal annuel regroupant le conseil communal et le conseil de l'aide sociale sera organisé
 - b. Le rapport annuel visé à l'article 26 bis, §5 de la loi organique des CPAS est étendu aux synergies en cours et à venir. Il n'est plus limité par les notions d'économie d'échelle et de doubles emplois.
 - c. A l'instar de ce qui est actuellement prévu pour le budget du CPAS, le compte du CPAS devra également être commenté par le Président du CPAS lors de la séance du Conseil communal au cours de laquelle il doit être soumis à approbation.

Un intercabinet a eu lieu le 11 mars 2005.